

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 273

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« , ainsi que les conditions et les modalités d'octroi aux chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés de primes destinées à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction actuelle de l'article L. 6222-38 du code du travail, soit le bénéfice de primes pour les entreprises qui accueillent des apprentis handicapés : ces primes, supprimées par le projet de loi sans aucune justification, ont vocation à compenser les dépenses, supplémentaires engagées par l'adaptation d'un poste de travail ou de l'organisation du travail.